



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral imposant à la Société L.F.B. des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LILLE, 59, rue de Trévisse

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1999 autorisant la Société L.F.B. à exploiter une usine de préparation de médicaments à LILLE, 59, rue de Trévisse ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de réfrigération par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'analyse méthodique du risque de prolifération de légionelles fournie par l'exploitant suite au dépassement de légionelles supérieur ou égal à 100.000 UFC/L du 15 janvier 2009 ;

VU le rapport du 18 février 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette analyse méthodique identifie des mesures correctives à mettre en œuvre pour limiter le risque de prolifération de légionelles dans les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de la Société L.F.B. ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 mars 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La Société L.F.B., dont le siège est situé 59 rue de Trévise – BP 2006 – 59011 LILLE CEDEX, ci-après dénommé l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2 – MISE EN CONFORMITE

L'exploitant réalise, **au plus tard pour le 15 août 2009**, l'ensemble des mesures correctives identifiées dans son analyse méthodique du risque de prolifération de légionelles susvisée selon la nomenclature suivante :

Conception des installations :
C16

Maintenance des installations :
M5 – M7 – M9 – M10 – M12 – M24 – M25

Exploitation des installations :
E3 – E6 – E17 – E18

ARTICLE 3 – JUSTIFICATIFS A PRODUIRE

Les justificatifs de la réalisation des travaux à mener en application de l'article 2 sont transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai d'un mois** à compter de la fin desdits travaux.

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES EN MARCHE DEGRADEE

Jusqu'à la fin des travaux prévus par l'article 2, la périodicité des prélèvements pour analyse de la concentration en legionella specie prévus par l'article 8 de l'arrêté du 13 décembre 2004 susvisé est portée à **15 jours**.

Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société L.F.B. et dont copie sera adressée à :

- Madame le Maire de LILLE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

23 AVR. 2009

FAIT à LILLE, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,



Guillaume DEDEREN